

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État

le 18 mai 2017

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 9, 10 et 11 mai 2017**

**2017 PP 25** Dispositions statutaires applicables au corps des identificateurs de l'Institut médico-légal de la Préfecture de police.

**Mme Colombe BROSEL, rapporteure**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférents à plusieurs corps des fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-589 du 11 mai 2016 ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européenne dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 ;

Vu la **délibération n° 2017 PP 21-1 des 9, 10 et 11 mai 2017** portant fixation des règles relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Préfecture de police ;

Vu la **délibération n° 2017 PP 21-2 des 9, 10 et 11 mai 2017** portant fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire applicables aux fonctionnaires de catégorie C de la Préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2016-00147 du 9 mars 2016 portant application du règlement d'emploi des fonctionnaires des corps de contrôleurs et identificateurs de l'institut médico-légal de la Préfecture de police ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes - 2e section - en date du 21 mars 2017 ;

Vu le projet de délibération, en date du 18 avril 2017, par lequel M. le Préfet de police lui propose de fixer les dispositions statutaires applicables au corps des identificateurs de l'Institut médico-légal de la Préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par Madame Colombe BROSSEL, au nom de la 3e commission,

Délibère :

## CHAPITRE 1er Dispositions générales

Article 1 : Le corps des identificateurs de l'Institut médico-légal de la Préfecture de police classé dans la catégorie C prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée est soumis aux dispositions de la délibération n° 2017 PP 21-1 des 9,10 et 11 mai 2017 susvisée ainsi que de la présente délibération.

Article 2 : Le corps des identificateurs comprend :

- Le grade d'identificateur classé en échelle de rémunération C2 ;
- Le grade d'identificateur principal classé en échelle de rémunération C3.

Article 3 : I - Les identificateurs principaux sont chargés de seconder et de suppléer le contrôleur spécialité IML.

II - Les identificateurs de l'Institut médico-légal assistent les médecins légistes dans les opérations d'autopsie et de radiographie. Ils mettent à disposition des fonctionnaires de police les corps dans les opérations d'identification et de photographie. Ils ont la charge de toutes les tâches matérielles nécessitées par ces attributions. Ils assurent la mise en bière de tous les corps déposés à l'Institut médico-légal. Leurs missions sont définies par un règlement d'emploi.

## CHAPITRE II

### Recrutement

Article 4 : I - Les identificateurs de l'Institut médico-légal sont recrutés par concours sur épreuves dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 du présent chapitre.

II - Les fonctionnaires recrutés en application du I. ci-dessus sont classés dans le grade d'identificateur conformément aux articles 4 à 9 de la **délibération n° 2017 PP 21-1 des 9, 10 et 11 mai 2017** susvisée.

Article 5 : Le concours externe d'identificateur est ouvert à l'ensemble des candidats sans condition de diplôme.

Le concours interne d'identificateur est ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière comptant au moins un an de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ces concours sont organisés.

Les emplois mis aux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination de candidats à l'un des concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours.

Article 6 : Les règles d'organisation générale des concours, la nature et le programme des épreuves sont fixés par une délibération du Conseil de Paris. Les conditions d'organisation des concours et la composition du jury sont fixées par arrêté du Préfet de police.

## CHAPITRE III

### Nomination et titularisation

Article 7 : En complément de l'article 3-9 de la **délibération n° 2017 PP 21-1 des 9, 10 et 11 mai 2017** susvisée, à l'issue du stage, les titularisations sont prononcées sur rapport favorable du chef de service, après entretien d'évaluation du stage et des connaissances professionnelles acquises.

## CHAPITRE IV

### Disposition diverse

Article 8 : En complément de l'article 13-1 de la délibération n° 2017 PP 21-1 des 9,10 et 11 mai 2017 susvisée les fonctionnaires placés en position de détachement dans le corps des identificateurs peuvent, sur leur demande et après avis de la commission administrative paritaire, y être intégrés sur rapport favorable du chef de service, après entretien d'évaluation de la manière de servir et des connaissances professionnelles acquises.

**CHAPITRE V**  
Dispositions transitoires

Article 9 : I - Les identificateurs principaux et les identificateurs de 1ère classe et de 2e classe sont reclassés respectivement dans les grades d'identificateur principal et d'identificateur conformément au tableau suivant :

<b>Situation</b>		<b>Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon</b>
<b>Ancienne</b>	<b>Nouvelle</b>	
<b>Identificateur de 2e Classe - échelle 4</b>	<b>Identificateur - C2</b>	
12e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
<b>Identificateur de 1ère classe - échelle 5</b>	<b>Identificateur - C2</b>	<b>Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon</b>
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
2e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	2e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
<b>Identificateur principal - échelle 6</b>	<b>Identificateur principal - C3</b>	<b>Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon</b>
9e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon :		
- A partir d'un an six mois	6e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 18 mois
- Avant un an six mois	5e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	2e échelon	Ancienneté acquise

II - Les services accomplis dans le grade d'origine avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération sont assimilés à des services accomplis dans le grade de reclassement.

Article 10 : La **délibération n° 2017 PP 21-2 des 9, 10 et 11 mai 2017** fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire des fonctionnaires de catégorie C de la Préfecture de police est applicable aux identificateurs.

Article 11 : La délibération n° 2007 PP 74-1° des 1er et 2 octobre 2007 modifiée portant dispositions statutaires applicables au corps des identificateurs de l'Institut médico-légal de la Préfecture de police est abrogée.

Article 12 : La présente délibération prend effet au 1er janvier 2017.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**